CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
28-03-1990
Transmis à M.
Doorgezonden aan de H.

ST. L. 19.635/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - - - - - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - - - - - - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 2 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant approbation de la Charte sociale européenne faite à Turin le 18 octobre 1961", a donné le 7 mars 1990 l'avis suivant :

I.

L'article 20 de la Charte sociale européenne oblige les Parties contractantes à adhérer à un certain nombre d'articles de la Charte et leur permet d'étendre leurs engagements à d'autres dispositions de cette même Charte.

On peut déduire du texte du projet de décret d'assentiment et de l'exposé des motifs que, dans l'intention de l'Exécutif, les engagements couvriront l'ensemble des dispositions de la Charte qui relèvent de la compétence de la Communauté.

II.

Dans le texte français de l'intitulé, il y a lieu d'écrire "assentiment à la Charte" au lieu de "approbation de la Charte".

III.

L'assentiment à la Charte ne porte évidemment que sur les textes originaux de celle-ci qui, selon la formule finale, sont établis en français et en anglais, "les deux textes faisant également foi".

Au projet qui sera soumis au Conseil de la Communauté germanophone, il faudra donc joindre à la traduction en langue allemande, au moins un des deux textes authentiques de la Charte.

.../...

IV.

L'exposé des motifs du décret en projet relève, dans son dernier alinéa, qu'il y aura lieu d'établir un rapport biennal à l'intention du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour expliciter les dispositions qui seront prises en exécution de la Charte sociale européenne.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler que les obligations qui découlent ainsi de la Charte ne devront être remplies qu'à partir du moment où celle-ci aura été ratifiée par l'Etat belge. Dans cette perspective, l'assentiment procuré par la Communauté germanophone à la Charte sociale européenne, comme les assentiments procurés par les autres Communautés, doit s'interpréter comme un assentiment donné sous condition de ratification.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET, R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, P. GOTHOT,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY. P. FINCOEUR.